

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2019-E-051

Séance du 17 octobre 2019

Avis concernant une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement relative aux travaux de réhabilitation du Pont-Vieux sur la commune de Lavoûte-sur-Loire

Lors de sa séance du 17 octobre 2019, le CSRPN a donné un avis favorable avec recommandations à la demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, dans le cadre du projet de réhabilitation du Pont-Vieux sur la commune de Lavoûte-sur-Loire (43).

Le CSRPN a souligné la volonté manifeste d'anticipation, dans le cadre de ce projet, visant à éviter et à réduire au maximum les impacts, en particulier grâce à des mesures :

- 1) d'évitement, via un phasage des travaux en période de moindre sensibilité des espèces concernées (entre novembre et mars) et un balisage des zones interdites d'accès pendant le chantier pour préserver l'habitat du Sonneur à ventre jaune ;
- 2) de réduction avec des travaux manuels pour la dévégétalisation nécessaire, l'absence de brulis et des mesures visant à préserver l'intégrité du milieu aquatique pendant le chantier (matériaux naturels, protection contre des chutes éventuelles de matériaux ou coulures dans la Loire, protocole spécifique d'intervention en conditions subaquatiques ...), ainsi que la création de tas de pierres comme habitat de transition du Sonneur à ventre jaune.

Le CSRPN a toutefois relevé que la mesure de maintien des gîtes à chiroptères existants dans l'ouvrage ne pouvait pas être considéré comme une mesure compensatoire pour deux raisons, à savoir que I) il n'y a pas de destruction d'habitats en raison justement de ce maintien ; II) en l'absence de destruction, il n'y a pas lieu de prévoir de compensation. Cette mesure entre donc dans un objectif de réduction des impacts et d'accompagnement du chantier.

Lors des échanges, le CSRPN a noté l'absence d'inventaires spécifiquement dédiés au projet en amont de sa réalisation, en particulier de la végétation proche du site qui pourrait être impactée. De la même manière, l'absence d'impact sur la Loutre d'Europe et le Castor d'Europe a été discutée.

Compte-tenu des connaissances préexistantes sur ce site (suivis naturalistes, site Natura 2000, ...), de la faible surface concernée et de l'accompagnement du chantier, le CSRPN a jugé suffisantes les connaissances préalables pour émettre un avis favorable, accompagné des recommandations suivantes :

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



- A) Réduire au maximum la durée des travaux. A l'automne, comme ceci est normalement prévu, l'accompagnement par des naturalistes sera nécessaire avant le lancement du chantier. En outre, plus le chantier sera rapidement terminé au cours de l'hiver, plus le risque de dérangement en fin de période hivernale et au printemps sera atténué ;
- B) Une attention particulière devra être portée à d'autres espèces protégées susceptibles d'utiliser l'ouvrage, en particulier des reptiles, comme le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies. Le contrôle de présence/absence d'éventuels individus lors de la phase de lancement du chantier pourra être réalisé en même temps que la recherche des chiroptères et des amphibiens.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS